

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2013/15
Note commune N° 15 / 2013

Objet : Commentaire des dispositions des articles 21 et 22 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 relatives à l'exonération de la gratification de fin de service de la taxe de formation professionnelle et de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés

R E S U M E

**Exonération de la gratification de fin de service
de la taxe de formation professionnelle
et de la contribution au fonds de promotion
des logements pour les salariés**

- 1) Les articles 21 et 22 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ont exonéré la gratification de fin de service de la taxe de formation professionnelle et de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés.
- 2) L'exonération susvisée est limitée à la gratification de fin de service exonérée de l'impôt sur le revenu en vertu du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
- 3) Les dispositions des articles 21 et 22 susvisés s'appliquent à la gratification de fin de service exigible à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les articles 21 et 22 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ont exonéré la gratification de fin de service de la taxe de formation professionnelle et de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur au 31 décembre 2012 et de commenter les nouvelles dispositions en la matière.

I- Rappel de la législation en vigueur au 31 décembre 2012

Conformément aux dispositions prévues par le numéro 5 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la gratification de fin de service est exonérée de l'impôt sur le revenu. L'exonération est limitée à la gratification de fin de service accordée dans les limites fixées dans le cadre de la législation régissant le travail ou dans les limites des montants fixés dans le cadre des opérations de licenciement des salariés pour des raisons économiques et approuvées par la commission de contrôle du licenciement ou par l'inspection du travail ou fixés dans le cadre des décisions de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques (**Pour plus de précisions voir la note commune n° 14/2003**).

Toutefois et nonobstant son exonération de l'impôt sur le revenu, ladite gratification reste soumise à la taxe de formation professionnelle et à la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés.

II- Apport de la loi de finances pour l'année 2013

Les articles 21 et 22 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ont exonéré la gratification de fin de service de la taxe de formation professionnelle et de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés.

L'exonération est limitée à **la gratification de fin de service exonérée de l'impôt sur le revenu en vertu du numéro 5 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.**

Exemple :

Supposons qu'une société ait accordé à un de ses employés licencié sous le contrôle de l'inspection du travail, les émoluments ci-après :

- Prime de préavis de licenciement 2.600 Dinars
- Gratification de fin de service (article 22 du code de travail) 15.600 Dinars

- Dommages-intérêts de licenciement (articles 23 bis et 24 du code de travail)

16.580 Dinars

Conformément aux dispositions du numéro 5 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, l'exonération de l'impôt sur le revenu ne concerne que la gratification de fin de service, soit dans ce cas le montant de 15.600 Dinars. Les montants servis au titre de prime de préavis de licenciement et de dommages-intérêts de licenciement demeurent soumis à l'impôt conformément à la législation fiscale en vigueur.

Par ailleurs et conformément aux dispositions des articles 21 et 22 de la loi de finances pour l'année 2013, le même montant de 15.600 Dinars servi au titre de la gratification de fin de service est également exonéré de la taxe de formation professionnelle et de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés. Les autres rétributions à savoir la prime de préavis de licenciement et les dommages-intérêts de licenciement demeurent soumis à la taxe et à la contribution susmentionnées.

III- Date d'entrée en application des nouvelles mesures

Conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013, les dispositions des articles 21 et 22 de ladite loi s'appliquent à la gratification de fin de service exigible à compter du 1^{er} janvier 2013.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Hbiba JRAD LOUATI